

CHAPTER C-21

CHAPITRE C-21

Controverted Elections Act

Loi sur les contestations d'élections

Chapter Outline

Sommaire

| INTERPRETATION | INTERPRÉTATION |
|---|--|
| Definitions | Définitions |
| candidate — candidat | candidat — candidate |
| corrupt practice — manoeuvre frauduleuse | comté — county |
| county — comté | Cour — Court |
| Court — Cour | député — member |
| election — élection | élection — election |
| Judge — juge | juge — Judge |
| member — député | manoeuvre frauduleuse — corrupt practice |
| prescribed — prescrit | Orateur — Speaker |
| Registrar — registraire | prescrit — prescribed |
| Rules of Court — règles de la Cour | registraire — Registrar |
| Speaker — Orateur | règles de la Cour — Rules of Court |
| Bribery | Corruption |
| Treating | Fait de régaler |
| Penalty respecting bribery and treating | Infractions visant la corruption et le fait de régaler |
| PRESENTATION AND SERVICE OF PETITION | PRÉSENTATION ET SIGNIFICATION DE LA |
| | REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION |
| Petitioner5 | Requérant |
| Contents of petition | Contenu de la requête en annulation d'élection |
| Presentation of petition | Présentation de la requête |
| Duty of Registrar respecting duplicate petition 8 | Devoir du registraire visant une copie d'une requête |
| Security of petitioner | Cautionnement de la part du requérant |
| Publication of petition by sheriff | Publication de la requête par le shérif |
| Service of petition | Signification de la requête |
| Filing of petition; the Controverted Elections List | Dépôt de la requête; liste des élections contestées |
| TRIAL OF A PETITION | INSTRUCTION D'UNE REQUÊTE EN |
| | ANNULATION D'ÉLECTION |
| Trial of petition before judge | Instruction d'une requête devant un juge |
| Open court | Instruction en audience publique |
| Place of trial | Lieu de l'instruction |
| Notice of trial | Avis de l'instruction |
| Adjournments | Ajournements |
| Legislature in session | Session de la Législature |
| Effect of want of form | Effet de vices de forme |
| Limitation of actions | Délai de procédure |
| | |

| Duty of Registrar respecting trial records | Dossier de l'instruction |
|---|--|
| Powers of judge | Pouvoirs du juge |
| Definitions | Définitions |
| Appeal | Appel |
| Certificate of judge | Certificat du juge |
| Judge's report to Speaker | Rapport du juge à l'Orateur |
| Preservation of judgment | Décision différée |
| Power of Court of Appeal respecting special case | Pouvoir de la Cour d'appel visant un cas spécial |
| Power of Speaker respecting void election | Pouvoir de l'Orateur visant une élection nulle |
| | |
| Power of Legislative Assembly respecting void election | Pouvoir de l'Assemblée législative visant une élection nulle 3 |
| Effect of certificate of judge | Conséquence d'un certificat du juge |
| Evidence | Preuve |
| Necessity of trial | Nécessité d'une instruction |
| Joinder of issue | Jonction de causes |
| Duty of stenographer and judge respecting copy of | |
| proceedings | Devoir du sténographe et du juge et copie des procédures |
| Entry in general poll book is evidence | Force probante de l'inscription au registre |
| Rules of evidence | Règles de preuve |
| INQUIRY INTO CONDUCT OF UNSUCCESSFUL | ENQUÊTE SUR LA CONDUITE D'UN |
| - | |
| CANDIDATE | CANDIDAT BATTU |
| Notice respecting inquiry into conduct of unsuccessful | |
| candidate42 | Avis visant la conduite d'un candidat battu |
| Powers of judge | Pouvoirs du juge |
| Powers of respondent respecting cross-examination | Pouvoirs du défendeur visant le contre-interrogatoire 4 |
| Application of Act | Application de la loi |
| JURISDICTION AND RULES OF COURT | COMPÉTENCE ET RÈGLES DE LA COUR |
| Rules of Court | Règles de la Cour |
| Powers of judge generally | Pouvoirs du juge en général |
| Interlocutories | Questions et matières interlocutoires |
| | |
| Court and cause | Cour et cause |
| Circuit clerk51 | Greffier des circuits5 |
| | |
| WITNESSES | TÉMOINS |
| Witnesses | Témoins |
| | Témoins |
| Witnesses | Témoins52-5.RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION50.Retrait d'une requête en annulation d'élection50.Avis visant un retrait57, 50.Substitution d'un requérant visant le retrait50.Avis de substitution60.Avis de l'audition visant le retrait60. |
| Witnesses | Témoins52-5.RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION50.Retrait d'une requête en annulation d'élection50.Avis visant un retrait57, 50.Substitution d'un requérant visant le retrait50.Avis de substitution60.Avis de l'audition visant le retrait60.Substitution d'un requérant60. |
| Witnesses | Témoins52-5.RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION50.Retrait d'une requête en annulation d'élection50.Avis visant un retrait57, 50.Substitution d'un requérant visant le retrait50.Avis de substitution60.Avis de l'audition visant le retrait60.Substitution d'un requérant60.Cautionnement visant la substitution60. |
| Witnesses | Témoins |
| Witnesses | Témoins |
| Witnesses | Témoins |
| Witnesses | Témoins 52-5. RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION Retrait d'une requête en annulation d'élection 50. Avis visant un retrait 57, 5. Substitution d'un requérant visant le retrait 50. Avis de substitution 60. Avis de l'audition visant le retrait 60. Substitution d'un requérant 60. Cautionnement visant la substitution 60. Responsabilité du requérant substitué 60. Responsabilité du requérant visant le retrait 60. Consentement du requérant visant le retrait 60. |
| Witnesses | Témoins 52-5. RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION Retrait d'une requête en annulation d'élection 56 Avis visant un retrait 57, 5 Substitution d'un requérant visant le retrait 56 Avis de substitution 66 Avis de l'audition visant le retrait 6 Substitution d'un requérant 6 Cautionnement visant la substitution 6 Responsabilité du requérant substitué 6 Responsabilité du requérant visant le retrait 6 Consentement du requérant visant le retrait 6 Rapport du juge visant un retrait 6 |
| Witnesses | Témoins |
| Witnesses | Témoins |
| Witnesses | Témoins 52-5. RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION 50-5. Retrait d'une requête en annulation d'élection 55-7. Avis visant un retrait 57, 5. Substitution d'un requérant visant le retrait 56 Avis de substitution 60 Avis de l'audition visant le retrait 6 Substitution d'un requérant 60 Cautionnement visant la substitution 60 Responsabilité du requérant substitué 60 Responsabilité du requérant visant le retrait 60 Consentement du requérant visant le retrait 60 Rapport du juge visant un retrait 60 Annulation d'une élection 68-70 PEINES PRÉVUES POUR CORRUPTION 171, 72 Infractions et peines prévues pour corruption 71, 72 |
| Witnesses | Témoins |
| Witnesses 52-55 WITHDRAWAL AND ABATEMENT OF ELECTION PETITION Withdrawal of petition 56 Notice respecting withdrawal 57, 58 Substitution of petitioner respecting withdrawal 59 Notice of substitution 60 Notice of hearing respecting withdrawal 61 Powers of judge respecting substitution of petitioner 62 Security respecting substitution 63 Liability of substituted petitioner 64 Liability of petitioner respecting withdrawal 65 Consent of petitioner respecting withdrawal 65 Report of judge respecting withdrawal 66 Report of judge respecting withdrawal 67 Abatement of petition 68-70 PUNISHMENT OF BRIBERY Offences and penalty respecting bribery 71, 72 BRIBERY Penalty 73 COSTS Costs 74-78 APPEAL | Témoins |
| Witnesses | Témoins |

INTERPRETATION

1 In this Act

"candidate" means a person elected or returned to serve in the Legislative Assembly, and any person who has been nominated as, or has declared himself, a candidate at an election;

"corrupt practice" means bribery or treating;

"county" means and includes any electoral district as defined by the *Elections Act*;

"Court" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick; and the Court shall, subject to the provisions of this Act, have the same powers, jurisdiction and authority with reference to election petitions under this Act, and the proceedings thereon, as it would have in an ordinary cause within its jurisdiction, and "Court of Appeal" means The Court of Appeal of New Brunswick;

"election" means an election of a member or members to serve in the Legislative Assembly;

"Judge" means a Judge of the Court;

"member" means a person elected or returned to serve in the Legislative Assembly;

"prescribed" means prescribed by the Rules of Court;

"Registrar" means the Registrar of the Court;

"Rules of Court" means rules to be made as hereinafter mentioned;

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; when the office of Speaker is vacant or when the Speaker is absent from the Province or is unable to act, the clerk of the Legislative Assembly, or any other officer for the time being discharging the duties of the clerk of the Legislative Assembly, shall be deemed to be substituted for and included in the expression "Speaker."

R.S., c.38, s.1; 1979, c.41, s.25.

2 A person who, after the ordering of a writ for an election, either directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, whether specially authorized for such purpose, or authorized generally to act in procuring his election, gives, allows, offers, or promises to give,

INTERPRÉTATION

1 Dans la présente loi

« candidat » désigne une personne élue ou déclarée élue députe à l'Assemblée législative, et quiconque a été désigné ou s'est présenté candidat à une élection;

« comté » désigne et comprend toute circonscription électorale définie dans la *Loi électorale*;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour a les mêmes pouvoirs, la même compétence et la même autorité en ce qui concerne les requêtes en annulation d'élection prévues par la présente loi et les procédures à suivre à cet égard, que ceux qu'elle aurait dans une cause ordinaire de son ressort, et « Cour d'appel » désigne la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick;

« député » désigne une personne élue ou réélue à l'Assemblée législative;

« élection » désigne l'élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative;

« juge » désigne un juge de la Cour;

« manoeuvre frauduleuse » désigne la corruption ou le fait de régaler;

« Orateur » désigne l'Orateur de l'Assemblée législative; lorsque le poste d'Orateur est vacant, ou que l'Orateur est absent de la province ou incapable d'agir, le greffier de l'Assemblée législative, ou tout autre fonctionnaire qui remplit alors les fonctions du greffier de ladite assemblée, est réputé remplacer l'Orateur et être compris dans le terme « Orateur »;

« prescrit » signifie prescrit par les Règles de la Cour;

« registraire » désigne le registraire de la Cour;

« règles de la Cour » signifie les règles édictées d'après les prescriptions qui suivent.

S.R., c.38, art.1; 1979, c.41, art.25.

2 Est réputée avoir commis un acte de corruption en application de la présente loi, la personne qui, à la suite de l'ordonnance d'un bref d'élection, directement ou indirectement, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant pour son compte, que cette dernière soit

allow or procure to or for any elector, any money, present, gift, loan, valuable consideration, reward, officer, emolument or provision being other than in the nature of refreshment, to or for the use of any person, in order to procure the election of a candidate, or to procure any elector to vote or refrain from voting at such election, or corruptly do any such act as aforesaid on account of any elector having voted or refrained from voting at such election, shall be deemed to have committed bribery under this Act.

R.S., c.38, s.2.

3 Every person who, after the ordering of a writ for an election, either directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf, whether specially authorized for such purpose, or authorized generally to act in procuring his election, gives or provides, or causes to be given or provided, or pays wholly or in part any expenses incurred in providing any meat, drink or provision, in the nature of refreshment, or any entertainment to or for any person, or to the use or benefit of any person, in order to procure the election of a candidate or to influence any person to give his vote, or refrain from voting at such election, or corruptly does any such act as aforesaid, on account of any elector having voted or refrained from voting at such election, shall be held to have been guilty of treating under this Act.

R.S., c.38, s.3.

4 Subject to the qualifications and provisions herein contained, every person guilty of bribery, or treating, is hereby declared to be incapable of sitting or voting in the Legislative Assembly as a member returned at the election in reference to which such bribery or treating took place, and the election and return of such person shall be void and set aside.

R.S., c.38, s.4.

PRESENTATION AND SERVICE OF PETITION

5 A petition complaining of the undue election or undue return of a member, by reason of any corrupt practice, irregularity, improper conduct, or want of qualification, or by reason of any matter that, without limitation by reason of the above particularity, is sufficient to set aside such election or return, may be presented to the Court by

autorisée expressément à cette fin ou autorisée généralement à faire obtenir son élection, donne, accorde, offre ou promet de donner, d'accorder ou de faire obtenir, pour le compte d'un électeur, à toute personne ou à son usage, des sommes d'argent, des présents, dons, prêts, valeurs pécuniaires, récompenses, postes, émoluments, provisions autre que des rafraîchissements afin de faire élire un candidat ou de faire en sorte qu'un électeur donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection, ou qui commet frauduleusement l'un des actes énonçés plus haut pour le compte d'un électeur qui a voté ou s'est abstenu de voter à cette élection.

S.R., c.38, art.2.

3 Est considérée coupable d'avoir régalé, toute personne qui, à la suite de l'ordonnance d'un bref d'élection, directement ou indirectement, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne pour son compte, que cette dernière soit expressément autorisée à cette fin ou autorisée généralement à faire obtenir son élection, donne ou fournit ou fait donner ou fournir ou paie en totalité ou en partie des dépenses faites pour fournir des mets, boissons ou provisions sous forme de rafraîchissement, ou tout divertissement à quelque personne, ou pour l'usage ou le bénéfice de quelque personne, dans le but de faire élire un candidat ou d'influencer cette personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou qui commet frauduleusement l'un des actes énoncés plus haut pour le compte d'un électeur qui a donné ou s'est abstenu de donner son vote à cette élection.

S.R., c.38, art.3.

4 Compte tenu des réserves et des dispositions contenues dans la présente loi, toute personne coupable de corruption ou du fait d'avoir régalé est par la présente loi déclarée incapable de siéger ou de voter à l'Assemblée législative comme député élu à l'élection à l'égard de laquelle cet acte a été commis, et l'élection et le rapport d'élection de cette personne sont nuls et annulés.

S.R., c.38, art.4.

PRÉSENTATION ET SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION

5 Une requête en annulation d'élection contestant un rapport ou l'élection d'un député, en raison de manoeuvres frauduleuses, d'irrégularité, de mauvaise conduite ou d'inéligibilité ou pour toute raison qui, sans être limitée par les cas particuliers mentionnés ci-dessus, suffit pour annuler une telle élection ou un tel rapport, peut être présentée à la Cour par

- (a) a person who had a right to vote at the election to which the petition relates, or
- (b) a person alleging himself to have been a candidate at such election.

R.S., c.38, s.5.

- **6**(1) The petition shall be in the form prescribed by regulation, shall be signed by the petitioner, or by all the petitioners if more than one, and shall contain the following statements:
 - (a) the right of the petitioner to petition;
 - (b) the holding and result of the election;
 - (c) in a brief form, the facts and grounds relied on to sustain the prayer.
- 6(2) The petition shall conclude with a prayer that the election be declared void, and be set aside.
- **6**(3) Evidence need not be stated in the petition, but the Court or judge may order such particulars as may be necessary to prevent surprise and unnecessary expense, and to ensure a fair and effectual trial, and upon such terms as to costs or otherwise, as may be ordered; but no respondent shall be called upon to answer the matters contained in such particulars within three days from the service of the same.

R.S., c.38, s.6.

- 7 The petition shall be presented within twenty-one days after the return has been made to the Chief Electoral Officer of the member to whose election it relates by delivering the petition and two copies thereof to the Registrar at his office in Fredericton.
- R.S., c.38, s.7; O.C.67-164; 1978, c.D-11.2, s.10; 1986, c.8, s.24; 1989, c.55, s.27; 1992, c.2, s.13; 1998, c.41, s.36.
- 8 The Registrar shall forthwith endorse on one of the copies of the petition the date of the presentation of the petition and a certificate that such copy is a true copy of the petition, and shall deliver such copy so endorsed to the petitioner, which copy shall be called the duplicate petition as hereinafter mentioned.

R.S., c.38, s.8.

- a) une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête en annulation d'élection, ou
- b) une personne qui prétend avoir été candidate à cette élection.

S.R., c.38, art.5.

- **6**(1) La requête en annulation d'élection doit être rédigée selon la formule prescrite par règlement, signée par le requérant ou par les requérants s'il y en a plus d'un, et elle doit énoncer
 - *a)* le droit du requérant de faire une requête en annulation d'élection;
 - b) la tenue et le résultat de l'élection;
 - c) succinctement les faits et motifs à l'appui de la supplique.
- **6**(2) La requête en annulation d'élection doit se terminer par une supplique demandant que l'élection soit déclarée nulle et soit rejetée.
- **6**(3) Il n'est pas nécessaire que la requête en annulation d'élection renferme des preuves, mais la Cour ou un juge peut ordonner qu'elle contienne les détails qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles, et pour assurer une instruction équitable et efficace, et ce d'après les modalités qui peuvent être fixées relativement aux frais et à d'autres domaines; cependant, aucun défendeur n'est tenu de répondre sur les matières contenues dans ces détails dans les trois jours qui suivent leur signification.

S.R., c.38, art.6.

- 7 La requête en annulation d'élection doit être présentée dans les vingt et un jours de la remise au directeur général des élections du rapport d'élection du député dont l'élection est contestée en remettant la requête avec deux copies au registraire, à son bureau de Fredericton.
- S.R., c.38, art.7; D.C.67-164; 1978, c.D-11.2, art.10; 1986, c.8, art.24; 1989, c.55, art.27; 1992, c.2, art.13; 1998, c.41, art.36.
- 8 Le registraire doit immédiatement inscrire sur l'une des copies de la requête en annulation d'élection la date de présentation de cette dernière ainsi qu'un certificat attestant que cette copie est une copie conforme de la requête; il doit alors remettre au requérant cette copie ainsi revêtue de ces inscriptions, laquelle copie est ci-après appelée le double de la requête en annulation d'élection.

S.R., c.38, art.8.

- **9**(1) At the time of the presentation of the petition, security shall be given on behalf of the petitioner for the payment of all costs, charges and expenses that may become payable by the petitioner
 - (a) to any person summoned as a witness on his behalf, or
 - (b) to the member whose election or return is complained of, who is herein referred to as the respondent.
- **9**(2) The security shall be to the amount of one thousand dollars, and shall be given by a deposit of money with the Registrar.
- **9**(3) The Registrar shall give a receipt for such deposit, which shall be evidence of the sufficiency thereof.

R.S., c.38, s.9.

10 On presentation of the petition, the Registrar shall send a copy thereof to the sheriff responsible for the county to which the petition relates, who shall forthwith publish the same in the proper electoral district, the cost of which publication, and of any other matter required to be published by the sheriff, shall be paid by the petitioner, or the person moving in the matter, and shall form part of the general costs of the petition.

R.S., c.38, s.10; 1988, c.42, s.18.

11 The duplicate petition shall, within fourteen days after the presentation of the petition, be served by or on behalf of the petitioner on the respondent by a service of a copy of the same, together with a copy of the deposit receipt, in all respects as nearly as may be in the manner in which a notice of action is served; and in case of nonpersonal service, or an evasion of service, or in the case of the absence from the Province of the respondent, the judge may make all orders for perfecting service, or for directing notice to be given, which shall be equivalent to personal service; but service may be made in such other manner as may be prescribed.

R.S., c.38, s.11; 1986, c.4, s.8.

12 The petitioner shall, after the expiration of the time limited for service of the petition, and within fourteen days thereafter, file in the office of the Registrar the duplicate petition, with affidavit of service, and order of the Judge when necessary, in the same manner as in cases of service of writ of summons, and when the duplicate petition has been so filed, with affidavits and orders when

- **9**(1) À l'époque de la présentation de la requête en annulation d'élection, il doit être fourni de la part du requérant un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges et dépens que ce dernier pourra devoir
 - a) à toute personne assignée à comparaître comme témoin en sa faveur, ou
 - b) au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté, lequel est ci-après appelé défendeur.
- **9**(2) Le cautionnement doit être de mille dollars et être fourni par dépôt de cette somme en argent entre les mains du registraire.
- **9**(3) Le registraire doit donner de ce dépôt un récépissé qui constitue une preuve que ce dépôt suffit.

S.R., c.38, art.9.

10 Lors de la présentation de la requête en annulation d'élection, le registraire doit en envoyer une copie au shérif responsable du comté auquel cette requête a trait, et celui-ci doit faire publier sans délai cette copie dans la circonscription électorale intéressée, les frais de cette publication et de toute chose que le shérif doit publier devant être payés par le requérant ou par la partie proposante et faire partie des frais généraux de la requête.

S.R., c.38, art.10; 1988, c.42, art.18.

11 Dans les quatorze jours de la présentation de la requête en annulation d'élection, le double de cette dernière doit être signifié au défendeur par le requérant ou en son nom par signification d'une copie de ce double ainsi que d'une copie du récépissé du dépôt, et cette signification doit, à tous égards et dans la mesure du possible, se faire de la manière dont est signifié un avis de poursuite; en cas de signification non effectuée à personne, ou lorsqu'une personne se soustrait à la signification, ou que le défendeur est absent de la province, le juge peut rendre toutes ordonnances pour parfaire la signification ou pour ordonner qu'un avis soit donné, ce qui équivaut à une signification à personne, mais la signification peut s'effectuer de toute autre manière prescrite.

S.R., c.38, art.11; 1986, c.4, art.8.

12 Le requérant doit, après l'expiration du délai de signification de la requête en annulation d'élection, et dans les quatorze jours qui suivent, déposer au bureau du registraire le double de la requête, ainsi qu'un affidavit de signification, et une ordonnance du juge si elle est requise, de la même manière que dans les cas de signification de brefs d'assignation, et une fois le double de la requête

necessary, the petition shall be deemed to be at issue; and the Registrar shall keep a book called, the "Controverted Elections List," in which he shall enter a minute of the time of filing of the different papers filed under the authority of this Act, and shall post in his office a list of the election petitions so from time to time at issue.

R.S., c.38, s.12.

TRIAL OF A PETITION

13 The trial of a petition shall be conducted before a Judge.

R.S., c.38, s.13.

14 The Court shall on or about the beginning of each year assign judges to try petitions standing for trial.

R.S., c.38, s.14; 1979, c.41, s.25; 1980, c.32, s.5.

15 In the event of the death or illness of a Judge for the time being so assigned, or his inability to act for any reasonable cause in the trial of a petition, the Court of Appeal or the Chief Justice shall assign another Judge to hear and try the petition.

R.S., c.38, s.15.

16 Every petition shall, except where it raises a question of law for the determination of the Court of Appeal, as hereinafter mentioned, be tried by a Judge in open court without a jury.

R.S., c.38, s.16.

17 The trial of a petition shall take place at the court house in the county to which the petition relates.

R.S., c.38, s.17.

18 Notice of trial shall be given not less than fourteen days before the day on which the trial is to be held.

R.S., c.38, s.18.

19(1) The time of the trial shall be fixed by the Judge assigned to hold the trial of election petitions in the county to which such petition relates, and notice thereof shall be given in writing by the Registrar by posting notice in his office, and sending one copy by mail to the sheriff responsible for the county, who shall forthwith publish the same by posting printed notices thereof on or in the court house

ainsi déposé, avec les affidavits et les ordonnances, si elles sont requises, la requête est réputée être en litige; le registraire doit tenir un registre appelé « Liste des élections contestées », dans lequel il doit noter la date de dépôt des divers documents déposés sous le régime de la présente loi, et afficher dans son bureau une liste des requêtes en annulation d'élection qui font à l'occasion l'objet d'un litige.

S.R., c.38, art.12.

INSTRUCTION D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION

13 L'instruction d'une requête en annulation d'élection se fait devant un juge.

S.R., c.38, art.13.

14 Le tribunal doit, au début ou vers le début de chaque année, désigner des juges pour instruire les requêtes qui sont prêtes à cette fin.

S.R., c.38, art.14; 1979, c.41, art.25; 1980, c.32, art.5.

15 Si un juge décède ou est malade au cours de la période pendant laquelle il est ainsi désigné, ou si, pour tout motif raisonnable, il ne peut agir lors de l'instruction d'une requête en annulation d'élection, la Cour d'appel ou le juge en chef doit désigner un autre juge pour entendre et instruire la requête.

S.R., c.38, art.15.

16 Chaque requête en annulation d'élection doit, sauf lorsqu'elle soulève une question de droit sur laquelle la Cour d'appel doit statuer comme mentionné ci-après, être instruite en audience publique par un juge sans jury.

S.R., c.38, art.16.

17 L'instruction d'une requête en annulation d'élection a lieu au palais de justice du comté visé par la requête.

S.R., c.38, art.17.

18 Avis de l'instruction est donné au moins quatorze jours avant la date prévue pour l'instruction.

S.R., c.38, art.18.

19(1) La date de l'instruction est fixée par le juge désigné pour instruire les requêtes en annulation d'élection dans le comté visé par la requête. Le registraire donne avis écrit de cette date en affichant un avis dans son bureau et en envoyant une copie par la poste au shérif responsable du comté. Ce dernier doit sans délai la rendre publique par l'affichage d'avis imprimés sur ou dans le palais de justice

and on or in the registry office, and in some public place in the parish in which the respondent resides, if a resident of the county, and such notice shall run from the time of such publication; and the sheriff shall serve a copy of notice of trial on the respondent in the same manner as writs of summons are served; but the failure of the sheriff to serve such notice on the respondent shall not of itself be cause for postponing such trial, if in fact the above public notice has been given.

19(2) The notice of trial may be in the form prescribed by regulation.

R.S., c.38, s.19; 1988, c.42, s.18.

20 A Judge may, from time to time, by order made upon the application of a party to the petition, his attorney or agent, or by notice in such form as the Judge may direct to be sent to the sheriff, postpone the trial to such day as he may name; and such notice, when received, shall be forthwith made public by the sheriff.

R.S., c.38, s.20.

21 In the event of the Judge not having arrived at the time appointed for the trial, or to which the trial is postponed, the commencement of the trial shall, *ipso facto*, stand adjourned to the ensuing day, and so from day to day.

R.S., c.38, s.21.

- **22**(1) The Judge may adjourn the trial from time to time, as to him seems expedient.
- **22**(2) If the Judge through illness or other cause, is unable to conclude the trial, it may be recommended and concluded by another judge.

R.S., c.38, s.22.

23 No petition shall be tried or heard during the session of the Legislature, nor during the twenty days preceding or following any session, nor shall any summons or order be granted or made, during the period aforesaid, for the fixing of the date of the trial of an election petition.

R.S., c.38, s.23.

24 The election of a member shall not be set aside in any proceeding upon the ground that the presiding officer and poll clerk, or either of them, at any poll, did not subscribe

ou le bureau de l'enregistrement, et dans un endroit public de la paroisse civile où le défendeur réside, si ce défendeur est résident du comté, et cet avis prend effet à compter de cette publication; le shérif doit signifier au défendeur une copie de l'avis d'instruction d'une façon identique à celle qui sert à la signification des brefs d'assignation, mais le défaut du shérif de signifier un tel avis au défendeur ne peut être en soi un motif de renvoi de l'instruction si l'avis public susmentionné a effectivement été donné.

19(2) L'avis d'instruction peut être donné au moyen de la formule prescrite par règlement.

S.R., c.38, art.19; 1988, c.42, art.18.

20 Un juge peut, occasionnellement, au moyen d'une ordonnance rendue à la demande d'une partie à la requête en annulation d'élection, ou par l'avocat ou le représentant de cette partie, ou au moyen d'un avis au shérif rédigé en la forme que le juge peut fixer, reporter l'instruction à la date qu'il peut indiquer; le shérif doit, dès réception de cet avis, le rendre public.

S.R., c.38, art.20.

21 Si le juge ne se présente pas au moment fixé pour l'instruction, ou au moment auquel l'instruction est ajournée, le commencement de l'instruction est *ipso facto* renvoyé au jour suivant, et ainsi de suite.

S.R., c.38, art.21.

- **22**(1) Le juge peut occasionnellement ajourner l'instruction si cela lui paraît utile.
- **22**(2) Si, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, le juge ne peut terminer l'instruction, celle-ci peut être recommencée et terminée par un autre juge.

S.R., c.38, art.22.

23 Aucune requête en annulation d'élection ne peut être instruite ou entendue durant la session de la Législature, ni durant les vingt jours qui précèdent ou suivent une session, et aucune assignation ou ordonnance ne peut être délivrée ou rendue durant la période susmentionnée pour fixer la date d'instruction d'une requête en annulation d'élection.

S.R., c.38, art.23.

24 Au cours d'une procédure quelconque, l'élection d'un député ne peut être annulée du fait que le président et le secrétaire du scrutin, ou l'un d'entre eux, n'ont pas,

their names to the written statement or declaration of the result of such poll, if the number of votes appearing by the check list to have been cast at such poll for the successful candidate, would, when counted, entitled him to be returned as elected at such election, nor shall any election be set aside upon the ground of any omission or neglect of the revisors in the preparation of the voters' lists.

R.S., c.38, s.24.

25 The trial of any petition shall, subject to the provisions of section 23, be commenced within six months from the day of the presentation thereof, unless the time is extended by the Judge, upon hearing all parties to the petition.

R.S., c.38, s.25.

26 The Registrar shall send the petition to the sheriff responsible for the county to which the petition relates, or to the Judge assigned, which with the particulars, a copy of which shall be furnished by the petitioner, shall constitute the record in the cause.

R.S., c.38, s.26; 1988, c.42, s.18.

27(1) Where it appears to the Judge on the trial of any petition, wherein the notice provided by section 42 has been given, that corrupt practices have prevailed in connection with any election to such an extent that in his opinion the return of a respondent was due to such corrupt practices, he shall, in case there is a defeated candidate who shall not be proved to have committed any corrupt practices, declare the returning officer's return of such election, so far as it respects a respondent who has committed any corrupt practices, void, and may change the same to that extent to a return of defeated candidate; but, if the number of defeated candidates is not greater than the number of respondents whose election and return is so declared void, the Judge may change the return to a return of such defeated candidates, and if the number is more, he shall declare the returning officer's return of such election void; and he may, in case corrupt practices are proved to have been committed by a respondent, and also by a defeated candidate, declare the election and return of such respondent void.

27(2) Where it appears to a Judge that corrupt practices have prevailed in connection with an election, but not, in his opinion, to such an extent that the election of the re-

dans un bureau de scrutin, signé le relevé ou la déclaration du résultat du scrutin, si le nombre des votes qui, d'après la feuille de pointage, semblent avoir été donnés à ce scrutin en faveur du candidat élu permettent à ce candidat, lors du dépouillement, d'être déclaré élu à cette élection, de même qu'une élection ne peut être annulée parce que les réviseurs ont fait preuve d'omission ou de négligence dans la préparation des listes électorales.

S.R., c.38, art 24.

25 Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'instruction de toute requête en annulation d'élection doit commencer dans les six mois du jour de sa présentation, à moins que le juge ne prolonge ce délai après avoir entendu toutes les parties à la requête.

S.R., c.38, art.25.

26 Le registraire doit envoyer au shérif responsable du comté visé par la requête en annulation d'élection, ou au juge désigné, la requête accompagnée des détails, et le requérant doit fournir une copie de ces documents, laquelle constitue le dossier de l'affaire.

S.R., c.38, art.26; 1988, c.42, art.18.

27(1) Si, lors de l'instruction d'une requête en annulation d'élection dans lequel l'avis prévu à l'article 42 a été donné, le juge constate que des manoeuvres frauduleuses ont été employées, relativement à une élection, au point qu'il est d'avis que la déclaration d'élection d'un défendeur a résulté de ces manoeuvres, il doit, s'il existe un candidat battu et s'il n'est pas prouvé que ce dernier a employé des manoeuvres frauduleuses, déclarer nul le rapport du directeur du scrutin à cette élection, dans la mesure où ce rapport concerne un défendeur qui a effectué des manoeuvres frauduleuses, et peut modifier ce rapport de façon à déclarer élu le candidat battu; cependant, si le nombre de candidats battus n'excède pas le nombre de défendeurs dont l'élection et le rapport d'élection sont ainsi déclarés nuls, le juge peut modifier le rapport en une déclaration d'élection de ces candidats battus, et si le nombre de candidats battus excède le nombre de défendeurs dont l'élection et le rapport d'élection sont ainsi déclarés nuls, le juge doit déclarer nul le rapport d'élection fait par le directeur du scrutin à cette élection; il peut de plus, s'il est prouvé que des manoeuvres frauduleuses ont été manifestement employées par un défendeur ainsi que par un candidat battu, déclarer nuls l'élection et le rapport d'élection d'un tel défendeur.

27(2) Lorsqu'un juge constate que des manoeuvres frauduleuses ont eu lieu relativement à une élection, mais qu'il estime que ces manoeuvres ne furent pas la cause de

spondent was due thereto, he shall, in case no corrupt practices are proved to have been committed by a defeated candidate, declare such election and return thereof void, so far as they relate to any one of the respondents proved guilty of corrupt practices; or he may in case corrupt practices have been committed by a defeated candidate, confirm the election and return of the respondent.

27(3) "Defeated candidate" in subsection (2), does not mean or extend to or include a candidate who has run on the same ticket with a respondent, and the term "candidate" or "respondent," when used herein in connection with the committing of corrupt practices, extends to and includes his agent or agents, or other person who, with his knowledge and consent, worked for his election or return. R.S., c.38, s.27.

28 Any order, judgment or decision made or rendered under section 27, is subject to appeal to the Court of Appeal upon questions both of law and fact, as provided by section 79.

R.S., c.38, s.28.

29 At the conclusion of the trial, the Judge shall determine and declare whether the member, whose return and election is complained of, was duly elected and returned, or whether such election and return is void and should be set aside, or whether the respondent is entitled to retain, or any and which candidate is entitled to receive, the seat under the provisions of section 27, stating the grounds and reasons for such determination, which grounds and reasons shall previously have been reduced to writing, and shall forthwith, after the time limited for appeal, if no appeal is had, certify in writing such determination, and the grounds and reasons aforesaid, to the Speaker; and upon such certificate being given, such determination shall be final to all intents and purposes.

R.S., c.38, s.29.

30 The Judge shall, at the same time, make a report to the Speaker whether bribery has or has not been committed by or with the knowledge and consent of the member, and may at the same time make a special report to the Speaker as to any matters arising in the course of the trial, an account of which, in his judgment, ought to be submitted to the Legislative Assembly.

R.S., c.38, s.30.

l'élection du défendeur, il doit, s'il est prouvé qu'un candidat battu n'a pas employé de manoeuvres frauduleuses, déclarer nuls l'élection et le rapport d'élection en cause, dans la mesure où cette élection et ce rapport d'élection concernent l'un quelconque des défendeurs reconnus coupables de manoeuvres frauduleuses; il peut aussi, si des manoeuvres frauduleuses ont été employées par un candidat battu, confirmer l'élection et le rapport d'élection du défendeur.

27(3) La locution « candidat battu », utilisée au paragraphe (2), ne désigne, ne comprend ni n'englobe un candidat qui s'est présenté aux élections pour le même parti qu'un défendeur, et le terme « candidat » ou « défendeur », lorsqu'il est utilisé dans la présente loi relativement à l'accomplissement de manoeuvres frauduleuses, comprend et englobe son ou ses représentants ou toute autre personne qui, à sa connaissance et de son consentement, a travaillé pour son élection ou pour sa déclaration d'élection.

S.R., c.38, art.27.

28 Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision pris ou rendus en application de l'article 27 peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sur les questions tant de droit que de fait, de la façon prévue à l'article 79.

S.R., c.38, art.28.

29 Lors de la clôture de l'instruction, le juge doit décider et déclarer si le député dont le rapport d'élection et l'élection font l'objet de la plainte a été dûment élu et déclaré élu, si cette élection et ce rapport d'élection sont nuls et devraient être rejetés, ou si le siège prévu à l'article 27 doit être conservé par le défendeur ou attribué à un candidat et lequel, en précisant les motifs et raisons de cette décision, après avoir consigné ces derniers par écrit, et il doit alors sans tarder, après l'expiration du délai d'appel et si aucun appel n'est interjeté, certifier par écrit à l'Orateur cette décision ainsi que les motifs et raisons de celle-ci, cette décision étant définitive à tous égards dès qu'un tel certificat est donné.

S.R., c.38, art.29.

30 Le juge doit en même temps adresser à l'Orateur un rapport indiquant s'il y a eu corruption ou non de la part du député, ou à la connaissance et avec le consentement de ce dernier, et il peut en même temps adresser à l'Orateur un rapport spécial sur toutes les questions survenues au cours de l'instruction et qui, à son avis, devraient être soumises à l'Assemblée législative.

S.R., c.38, art.30.

31 If it appears to the Judge on the trial that any question of law as to the admissibility of evidence, or otherwise, requires further consideration by the Court, the Judge may postpone the granting of the certificate until the determination of such question by the Court, and for this purpose may reserve any such question.

R.S., c.38, s.31; 1979, c.41, s.25.

32 Where, upon the application of any party to a petition, it appears to the Court of Appeal or a judge that the case can be conveniently stated as a special case, the Court or Judge may direct the same to be stated accordingly; and any such special case shall be heard before the Court of Appeal, and the decision of such Court shall be final and the Court shall certify to the Speaker its determination in reference to such special case.

R.S., c.38, s.32.

33 On receipt by the Speaker of the certificate of the Court or Judge, when the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker shall, in case the election or return has been thereby declared void, forthwith send his warrant to the Lieutenant-Governor in Council, to issue a writ for the election of a member to fill the vacancy which is hereby declared to be thereby occasioned, and thereupon a writ shall issue.

R.S., c.38, s.33; O.C.67-164; 1978, c.D-11.2, s.10; 1986, c.8, s.24; 1989, c.55, s.27; 1992, c.2, s.13; 1998, c.41, s.36.

34 The Legislative Assembly, on being informed by the Speaker of the certificate and report, if any, of the Court or Judge shall order the same to be entered in its journal, and if the certificate is received by the Speaker during the sitting of the Legislative Assembly, the Legislative Assembly in case the election or return has been thereby declared void, shall give the necessary directions for issuing a writ for a new election.

R.S., c.38, s.34.

35 The certificate of the Judge is final and has effect according to the tenor thereof.

R.S., c.38, s.35.

36 On the trial of a petition, unless the Judge otherwise directs, any charge of a corrupt practice may be gone into, and evidence in relation thereto received, before any proof has been given of agency on the part of any candidate in respect of such corrupt practice.

R.S., c.38, s.36.

31 Si un juge estime, lors de l'instruction, qu'une question de droit concernant l'admissibilité de la preuve, ou toute autre matière, exige un examen plus approfondi par la Cour, il peut reporter la délivrance du certificat jusqu'à ce que la Cour statue sur la question, et peut à cette fin différer la décision sur toute question de ce genre.

S.R., c.33, art.31; 1979, c.41, art.25.

32 Lorsque, sur demande de quelque partie intéressée à une requête en annulation d'élection, la Cour d'appel ou un juge estime que la question peut convenablement être traitée comme cas spécial, cette Cour ou ce juge peut ordonner qu'elle soit ainsi traitée; un tel cas spécial doit être entendu par la Cour d'appel dont la décision est définitive, cette Cour devant transmettre à l'Orateur une copie certifiée de sa décision sur ce cas spécial.

S.R., c.38, art.32.

33 Lorsque l'Orateur reçoit le certificat de la Cour du juge, et que l'Assemblée législative n'est pas alors en session, l'Orateur doit, dans les cas où l'élection ou le rapport d'élection a été déclaré nul par ce certificat, envoyer immédiatement son mandat au lieutenant-gouverneur en conseil pour que soit décerné un bref d'élection en vue d'élire un député pour occuper le siège qui est ainsi déclaré vacant, à la suite de quoi un bref doit être décerné.

S.R., c.38, art.33; D.C.67-164; 1978, c.D-11.2, art.10; 1986, c.8, art.24; 1989, c.55, art.27; 1992, c.2, art.13; 1998, c.41, art.36.

34 L'Assemblée législative, dès qu'elle est informée par l'Orateur du certificat et du rapport de la Cour ou du juge, s'il en est, doit ordonner leur inscription dans ses journaux, et si l'Orateur reçoit le certificat durant la session de l'Assemblée législative, cette dernière doit, si l'élection ou le rapport d'élection a été ainsi déclaré nul, donner les directives nécessaires à l'émission d'un nouveau bref d'élection.

S.R., c.38, art.34.

35 Le certificat du juge est péremptoire et s'applique conformément à sa teneur.

S.R., c.38, art.35.

36 Lors de l'instruction d'une requête en annulation d'élection et à moins que le juge n'en décide autrement, toute accusation de manoeuvres frauduleuses peut être examinée et tout témoignage à ce sujet peut être reçu, avant que toute preuve de l'intervention d'un candidat dans ces manoeuvres frauduleuses ait été apportée.

S.R., c.38, art.36.

37 The trial of a petition shall be proceeded with, notwithstanding the acceptance by the respondent of an office, appointment or commission under the authority and control of the Lieutenant-Governor, or the Lieutenant-Governor in Council, or notwithstanding the prorogation of the Legislature.

R.S., c.38, s.37.

38 Two or more candidates may be made respondents to the same petition, and their cases may, for the sake of convenience, be tried at the same time; but for all the purposes of this Act, such petition shall be deemed to be a separate petition against each respondent; and where more petitions than one are presented, relating to the same election or return, all the petitions shall be dealt with as one petition, and the Court or Judge shall make the necessary orders therefor.

R.S., c.38, s.38.

39 The stenographer shall furnish to the Judge a copy of the evidence given, and of all the objections, admissions, rulings and proceedings on the trial, and the Judge shall certify the same and attach the same, together with the petition and copy of the particulars in the case, to the certificate made by him to the Speaker.

R.S., c.38, s.39.

40 On the trial of a petition, the general poll book containing any demand or protest entered therein by virtue of the *Elections Act*, shall be sufficient evidence of any such demand or protest having been made; but notwithstanding anything in that Act, no protest against the whole election, or the return of any member on grounds of corrupt practices shall be necessary.

R.S., c.38, s.40.

41 The laws of evidence applicable to civil proceedings are applicable in respect to the trial of election petitions. R.S., c.38, s.41.

INQUIRY INTO CONDUCT OF UNSUCCESSFUL CANDIDATE

42 The respondent may, at any time prior to ten days before the time or extended time fixed for the trial, give notice in the form prescribed by regulation, to any or all of the candidates at the election that he will on the trial of the petition adduce evidence to show that corrupt practices

37 L'instruction d'une requête en annulation d'élection doit être poursuivie, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'un poste, d'une nomination ou d'une commission sous l'autorité et la direction du lieutenant-gouverneur, ou du lieutenant-gouverneur en conseil, ou nonobstant la prorogation de la Législature.

S.R., c.38, art.37.

38 Deux ou plusieurs candidats peuvent être défendeurs dans une même requête en annulation d'élection et leurs causes peuvent, pour plus de commodité, être instruites en même temps; mais, pour toutes les fins de la présente loi, cette requête est réputée être une requête distincte contre chaque défendeur; et lorsqu'il est présenté plus d'une requête relativement à la même élection ou au même rapport d'élection, elles doivent toutes être traitées comme s'il n'y en avait qu'une seule et la Cour ou le juge peuvent rendre les ordonnances nécessaires à cette fin.

S.R., c.38, art.38.

39 Le sténographe doit remettre au juge une copie des preuves fournies et de toutes les objections, admissions, décisions et procédures relatives à l'instruction, et le juge doit certifier cette copie et l'annexer, avec la requête en annulation d'élection et une copie des détails de l'affaire, au certificat qu'il rédige à l'intention de l'Orateur.

S.R., c.38, art.39.

40 Lors de l'instruction d'une requête en annulation d'élection, le registre général du scrutin dans lequel est inscrite toute demande formelle ou protestation en vertu de la *Loi électorale* constitue une preuve suffisante qu'une telle demande formelle ou protestation a été faite; cependant, nonobstant toute disposition de cette loi, aucune protestation contre l'élection en général ou contre le rapport d'élection d'un député quelconque pour des motifs de manoeuvres frauduleuses n'est nécessaire.

S.R., c.38, art.40.

41 Les règles de la preuve applicables aux procédures civiles s'appliquent dans le cas de l'instruction des requêtes en annulation d'élection.

S.R., c.38, art.41.

ENQUÊTE SUR LA CONDUITE D'UN CANDIDAT BATTU

42 Le défendeur peut, en tout temps avant les dix jours qui précèdent la date ou la date reportée de l'instruction, donner à un candidat ou à tous les candidats à l'élection au moyen de la formule prévue par règlement, un avis qu'il présentera à l'instruction de la requête en annulation

were committed by such candidate, hereinafter called the candidate, at the election, and at the same time shall deliver particulars as in the case of a petition; and shall, at least seven days before the time fixed for the trial, file a copy of the said notice and particulars with the Registrar, and serve a copy thereof on the sheriff, which last mentioned copy shall constitute part of the record in the case.

R.S., c.38, s.42.

43 The Judge may, upon proof of due service upon the candidate as aforesaid, at the time fixed for the trial of the petition, try as well the matters referred to in such notice as the matters referred to in the petition, or he may order that those several matters be tried separately, and may make such orders as are necessary for carrying into effect the objects of this section; and at the conclusion of his inquiry into the matters referred to in such notice, he shall determine and publicly declare whether the candidate was guilty of corrupt practices at the election, stating the grounds and reasons for such determination, as in the determination upon the petition; and if he finds that bribery has been committed by or with the knowledge and consent of the candidate, he may adjudge and declare that the candidate has personally committed bribery at such elections.

R.S., c.38, s.43.

44 If the petition and the inquiry into the conduct of the candidate are heard at the same time, the respondent may, upon cross-examination of the witnesses produced on behalf of the petitioner, go into evidence of the conduct of the candidate; and the candidate may cross-examine such witnesses, and any witnesses produced by the respondent, as well with reference to the acts of the respondent as to his own conduct.

R.S., c.38, s.44.

45 This Act shall, so far as applicable, extend to the trial of the matters between the respondent and the candidate, as well as to the petition.

R.S., c.38, s.45.

JURISDICTION AND RULES OF COURT

46(1) The Judges of the Court, or a majority of them, may make, revoke, and alter rules for the effectual execution of this Act and of the intention and object thereof, and

d'élection des preuves indiquant que ce candidat, ci-après appelé le candidat, a commis des manoeuvres frauduleuses lors de l'élection et il doit en même temps remettre des détails comme dans le cas d'une requête; il doit aussi, au moins sept jours avant la date fixée pour l'instruction, déposer entre les mains du registraire une copie de cet avis et de ces détails, et en signifier une copie au shérif, cette dernière copie devant constituer une partie du dossier de l'affaire.

S.R., c.38, art.42.

43 Au moment fixé pour l'instruction de la requête en annulation d'élection, le juge peut, s'il est prouvé que signification a dûment été faite au candidat de la façon indiquée plus haut, instruire aussi bien les matières visées dans un tel avis que celles qui sont mentionnées dans la requête, ou il peut ordonner que ces diverses matières soient instruites séparément, et peut rendre les ordonnances nécessaires à la réalisation des objets du présent article. À la conclusion de son enquête sur les matières mentionnées dans cet avis, il doit décider si le candidat était coupable de manoeuvres frauduleuses lors de l'élection, et faire une déclaration publique à cet effet en précisant les motifs et raisons de cette décision, comme dans le cas d'une décision rendue sur une requête. Si le juge constate qu'il y a eu corruption de la part du candidat, ou à sa connaissance et avec son consentement, il peut décider et déclarer que le candidat s'est personnellement rendu coupable de corruption à ces élections.

S.R., c.38, art.43.

44 Si l'instruction de la requête en annulation d'élection et l'enquête sur la conduite du candidat ont lieu en même temps, le défendeur peut, lors du contre-interrogatoire des témoins produits en faveur du requérant, apporter des faits relatifs à la conduite du candidat; et le candidat peut contre-interroger ces témoins, ainsi que tous témoins produits par le défendeur, aussi bien sur les actions du défendeur que sur sa propre conduite.

S.R., c.38, art.44.

45 Les dispositions de la présente loi doivent, dans la mesure où elle sont applicables, être étendues aux questions qui existent entre le défendeur et le candidat, ainsi qu'à la requête en annulation d'élection.

S.R., c.38, art.45.

COMPÉTENCE ET RÈGLES DE LA COUR

46(1) Les juges de la Cour, ou la majorité d'entre eux, peuvent établir, révoquer et modifier des règles, pour l'exécution efficace de la présente loi, et de son intention

for the regulation of the practice, procedure and costs of petitions, and the trial thereof, and of the inquiry into the conduct of the candidate, and the certifying and reporting thereon, and also for the regulation of appeals under this Act.

46(2) Such rules shall have the same force as if herein enacted and shall be laid before the Legislative Assembly within seven days after they are made, if the Assembly is then sitting, and if not then sitting, within seven days after the beginning of its next session.

R.S., c.38, s.46.

47 All Rules of Court in force at the passing of this Act in this Province shall continue in force until altered or revoked under the authority of this Act.

R.S., c.38, s.47.

48 On the trial the Judge shall, subject to the provisions of this Act, have the same powers, jurisdiction and authority as a Judge of the Court on the trial of causes, and the Court shall be a court of record.

R.S., c.38, s.48; 1979, c.41, s.25.

49 All interlocutory questions and matters shall be heard and disposed of before a Judge, who shall have the same control over the proceedings under this Act as a Judge at Chambers in the ordinary proceedings in the Court; and such questions and matters shall be disposed of by the Judge assigned to try election petitions in the county to which the petition relates, if practicable, and if not, then by any Judge in Chambers.

R.S., c.38, s.49; 1979, c.41, s.25.

50 The title of the court of record held for the trial of an election petition under this Act may be as follows:

In The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.38, s.50; 1979, c.41, s.25.

et de son objet, ainsi que les règles de pratique, procédure et frais concernant les requêtes en annulation d'élection et leur instruction, les règles d'examen de la conduite du candidat, les certificats et rapports à faire à ce sujet et les règles en matière d'appel en application de la présente loi.

46(2) Ces règles ont la même force que si elles étaient édictées dans la présente loi. Elles doivent être soumises à l'Assemblée législative dans les sept jours de leur établissement, si l'Assemblée est alors en session, sinon, dans les sept jours de la session suivante de l'Assemblée.

S.R., c.38, art.46.

47 Toutes les règles de la Cour en vigueur dans la présente province au moment de l'adoption de la présente loi restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou révoquées en vertu de la présente loi.

S.R., c.38, art.47.

48 Lors de l'instruction, le juge a, sous réserve des dispositions de la présente loi, les mêmes pouvoirs, la même compétence et autorité que ceux d'un juge de la Cour lors de l'instruction d'une cause, et la Cour est une cour d'archives.

S.R., c.38, art.48; 1979, c.41, art.25.

49 Toutes les questions et matières interlocutoires sont entendues et jugées devant un juge, lequel exerce la même direction sur les procédures prises sous le régime de la présente loi que le ferait un juge en cabinet dans les procédures ordinaires à la Cour; et ces questions et matières sont jugées par le juge désigné pour l'instruction des requêtes en annulation d'élection dans le comté visé par la requête, si la chose peut se faire, sinon, elles sont jugées par un juge en cabinet.

S.R., c.38, art.49; 1979, c.41, art.25.

50 L'intitulé de la cour d'archives qui siège lors de l'instruction d'une requête en annulation d'élection prévue par la présente loi peut être le suivant :

Devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Pour l'instruction d'une requête en annulation d'élection pour le comté de (ou de la ville de , selon le cas), entre , requérant et défendeur.

S.R., c.38, art.50; 1979, c.41, art.25.

51 The Clerk of the Circuits shall attend at the trial in like manner as in the case of trials at Circuits, and shall, in respect of such trial, perform all the functions and have all the powers incident to the office of the Clerk of the Circuits.

R.S., c.38, s.51.

WITNESSES

52 A witness shall be served with a summons to witness and sworn in the same manner as nearly as circumstances admit, as in a trial in the Court.

R.S., c.38, s.52; 1979, c.41, s.25; 1986, c.4, s.8.

53 On the trial, the Judge may, by order or warrant under his hand, in the form prescribed by regulation, compel the attendance as a witness of any person who appears to him to have been concerned in the election to which the petition relates; such warrant may be directed to the sheriff responsible for the county and to all officers of the peace of the county where the person may be found; and such warrant may be executed by any of the persons to whom it is directed.

R.S., c.38, s.53; 1985, c.4, s.15; 1988, c.42, s.18.

54 The Judge may examine any witness so compelled to attend, or any person in Court, although the witness or person is not called and examined by any party to the petition, and after the examination as aforesaid by the Judge, such witness or person may be examined by or on behalf of the petitioner and respondent, or either of them.

R.S., c.38, s.54.

55 The reasonable expenses incurred by a person appearing to give evidence at the trial, according to the scale allowed to witnesses on the trial of civil actions in the Court, may be allowed to such person by a certificate under the hand of the Judge, or of the Registrar; and such expenses shall be deemed to be costs of the petition.

R.S., c.38, s.55; 1979, c.41, s.25.

51 Le greffier des circuits doit être présent à l'instruction comme dans le cas d'un procès devant la cour des circuits, et doit, relativement à une telle instruction, exercer toutes les fonctions, et posséder tous les pouvoirs rattachés au poste de greffier des circuits.

S.R., c.38, art.51.

TÉMOINS

52 Une assignation à témoin doit être signifiée à un témoin et le témoin doit être assermenté, autant que les circonstances le permettent, de la même manière que lors des instructions devant la Cour.

S.R., c.38, art.52; 1979, c.41, art.25; 1986, c.4, art.8.

53 Durant l'instruction, le juge peut, par une ordonnance ou un mandat portant sa signature et établis selon la formule prescrite par règlement, contraindre toute personne qui lui semble intéressée à l'élection à laquelle se rattache la requête en annulation d'élection, à comparaître comme témoin; ce mandat peut s'adresser au shérif responsable du comté et à tous les agents de la paix du comté où la personne peut se trouver, et ce mandat peut être exécuté par l'une quelconque des personnes auxquelles il est adressé.

S.R., c.38, art.53; 1985, c.4, art.15; 1988, c.42, art.18.

54 Le juge peut interroger tout témoin ainsi contraint de se présenter, ou toute personne présente à la Cour, quoique ce témoin ou cette personne ne soit assignée ni interrogée par aucune des parties à la requête; après l'interrogatoire par le juge, ce témoin ou cette personne peut être interrogée par le requérant et le défendeur ou par l'un ou l'autre, ou en leur nom.

S.R., c.38, art.54.

55 Les dépenses raisonnables, supportées par une personne qui comparaît et rend témoignage à l'instruction, peuvent être allouées à cette personne par un certificat signé du juge ou du registraire, suivant le tarif prescrit pour les témoins lors de l'instruction des actions au civil devant la Cour, et ces dépenses sont réputées être les frais de la requête.

S.R., c.38, art.SS; 1979, c.41, art.25.

WITHDRAWAL AND ABATEMENT OF ELECTION PETITION

An election petition shall not be withdrawn without the leave of the Court or Judge, and then only upon application in writing, signed by the petitioner or his agent.

R.S., c.38, s.56.

- **57**(1) The notice of application may be in the form prescribed by regulation and shall be filed in the office of the Registrar.
- **57**(2) Notice in the form prescribed by regulation shall be served upon the respondent as in the case of a petition, or in such manner as the judge may order, and also upon the sheriff, who shall publish the same in the county to which the petition relates.

R.S., c.38, s.57.

58 No application shall be made for the withdrawal of a petition until the notices mentioned in section 57 have been given.

R.S., c.38, s.58.

59 On the hearing of the application for withdrawal, any person who might have been a petitioner, in respect to the election to which the petition relates, may apply to the Court or Judge to be substituted as a petitioner for the petitioner so desirous of withdrawing the petition.

R.S., c.38, s.59.

60 Any person who might have been a petitioner in respect to the election to which the petition relates may, within seven days after such notice is published by the sheriff, give notice in writing, signed by him or on his behalf, to the Registrar of his intention to apply at the hearing to be substituted for the petitioner; but the want of such notice shall not defeat such application if in fact made at the hearing.

R.S., c.38, s.60.

61 The time and place for hearing the application for withdrawal shall be fixed by the Judge; but shall not be less than ten days after the notice of the intention to apply has been given to the Registrar, and notice of the time and place appointed for the hearing shall be given to such persons and in such manner as the Judge directs.

R.S., c.38, s.61.

RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE REQUÊTE EN ANNULATION D'ÉLECTION

Nulle requête en annulation d'élection ne peut être retirée sans l'autorisation de la Cour ou du juge, et, une fois cette autorisation obtenue, elle ne peut être retirée que sur demande écrite signée du requérant ou de son représentant.

S.R., c.38, art.56.

- **57**(1) L'avis de la demande peut être rédigé selon la formule prescrite par règlement et doit être déposé au bureau du registraire.
- **57**(2) Un avis rédigé selon la formule prescrite par règlement doit être signifié au défendeur de la même manière que dans le cas d'une requête, ou de la façon que le juge peut ordonner, et doit être aussi signifié au shérif, qui doit le publier dans le comté visé par la requête en annulation d'élection.

S.R., c.38, art.57.

58 Aucune demande de retrait d'une requête en annulation d'élection ne peut être faite avant que les avis mentionnés à l'article 57 aient été donnés.

S.R., c.38, art.58.

59 Lors de l'audition d'une demande de retrait, quiconque aurait pu se porter requérant relativement à l'élection visée par la requête en annulation d'élection peut demander à la Cour ou au juge d'être substitué, à ce titre, au requérant qui désire ainsi retirer la requête.

S.R., c.38, art.59.

60 Quiconque aurait pu se porter requérant relativement à l'élection visée par la requête en annulation d'élection peut, dans les sept jours de la publication d'un tel avis par le shérif, donner avis par écrit et signé de sa main ou en son nom, au registraire de son intention de demander lors de l'audition d'être substitué au requérant; cependant, l'absence d'un tel avis ne peut faire annuler cette demande si elle est en fait présentée lors de l'audition.

S.R., c.38, art.60.

61 Le juge fixe la date et le lieu de l'audition de la demande de retrait; cette audition ne peut avoir lieu moins de dix jours après que le registraire a reçu l'avis de l'intention de faire la demande, et l'avis de la date et du lieu fixés pour l'audition doit être donné aux personnes et de la manière que le juge ordonne.

S.R., c.38, art.61.

- **62**(1) Subject to subsection (2), the Judge may substitute as a petitioner any applicant who has applied to be so substituted, and may order that the original petitioner and his sureties pay the costs of the proceedings up to the time of such substitution, and the substituted petitioner give such security as the Judge may direct for the subsequent costs of the proceedings.
- **62**(2) If the proposed withdrawal of the original petitioner is, in the opinion of the Judge, induced by any corrupt arrangement, he may order the costs of the subsequent proceedings to be paid by the original petitioner; but his sureties, unless cognizant of and consenting to such corrupt arrangement, shall not be liable to such subsequent costs; further, if the proposed withdrawal is, in his opinion, induced by any corrupt arrangement, he may by order direct that the security given on behalf of the original petitioner, shall remain as security for any costs that may be incurred by the substituted petitioner, and that to the extent of such security the original petitioner shall be liable to pay the costs of the substituted petitioner.

R.S., c.38, s.62.

63 If no such order is made with respect to the security given on behalf of the original petitioner, security of the same kind, and to the same amount as would be required in the case of a new petition, and subject to the like conditions, shall be given on behalf of the substituted petitioner before he proceeds with his petition, and within such time, not exceeding ten days, as the Court or Judge directs.

R.S., c.38, s.63.

64 Subject as aforesaid, a substituted petitioner shall stand in the same position, as nearly as may be, and be subject to the same liabilities as the original petitioner.

R.S., c.38, s.64.

65 Where a petition is withdrawn, the petitioner is liable to pay the costs of the respondent to that time.

R.S., c.38, s.65.

66 When there are more petitioners than one to the same petition, no application to withdraw a petition shall be made except with the consent of all the petitioners.

R.S., c.38, s.66.

- **62**(1) Sous réserve de paragraphe (2), le juge peut substituer comme requérant quiconque a adressé une demande à cette fin, et peut ordonner que le premier requérant et ses cautions paient les frais des procédures jusqu'au moment de cette substitution, et que le requérant substitué fournisse le cautionnement que le juge peut ordonner pour payer les frais de procédure subséquents.
- **62**(2) S'il est d'avis que le désistement du premier requérant résulte de quelque arrangement entaché de corruption, le juge peut ordonner que les frais des procédures ultérieures soient payés par le premier requérant; toutefois, les cautions de ce requérant ne sont pas tenues d'acquitter ces frais subséquents, sauf si elles sont au courant de ces arrangements entachés de corruption et y ont donné leur consentement; de plus, s'il est d'avis que le désistement résulte de quelque arrangement entaché de corruption, le juge peut ordonner que le cautionnement déposé au nom du premier requérant reste en garantie de tous les frais qui peuvent être faits par le requérant substitué et que, jusqu'à concurrence du montant de cette garantie, le premier requérant soit tenu de payer les frais du requérant substitué.

S.R., c.38, art.62.

63 Si aucune ordonnance de ce genre n'est rendue relativement au cautionnement donné au nom du premier requérant, un cautionnement du même genre, d'un montant identique à celui qui serait requis dans le cas d'une nouvelle requête en annulation d'élection, et soumis aux mêmes conditions, doit être donné au nom du requérant substitué avant que ce dernier poursuive la procédure, et ce dans le délai d'au plus dix jours fixé par la Cour ou par le juge.

S.R., c.38, art.63.

64 Sous réserve des dispositions susmentionnées, un requérant substitué occupe la même position, autant que possible, et est assujetti aux mêmes responsabilités que le premier requérant.

S.R., c.38, art.64.

65 En cas de retrait d'une requête en annulation d'élection, le requérant est tenu de payer les frais subis jusqu'à date par le défendeur.

S.R., c.38, art.65.

66 Lorsqu'une même requête en annulation d'élection est présentée par plus d'un requérant, aucune demande de retrait de la requête ne peut se faire sans le consentement de tous les requérants.

S.R., c.38, art.66.

67 In every case of withdrawal of a petition, the Judge shall report to the Speaker whether, in his opinion, such withdrawal was the result of any corrupt arrangement, and if so, the circumstances attending the withdrawal.

R.S., c.38, s.67.

68 A petition shall be abated by the death of a sole petitioner, or of the survivor of several petitioners, or by the death of the respondent.

R.S., c.38, s.68.

69 The abatement of a petition by the death of the petitioner as aforesaid, shall not effect the liability of the petitioner or his representatives, or his sureties, for the payment of costs previously incurred.

R.S., c.38, s.69.

- **70**(1) Notice of abatement of a petition by the death of the petitioner, or surviving petitioner, shall be given by his representatives, or by either of the sureties named in his recognizance, in the same manner as notice of an application and intention to withdraw a petition.
- **70**(2) On such notice having been given, and within ten days thereafter, any person who might have been a petitioner in respect of the election to which the petition relates may apply to the Court or a Judge, by motion or summons at Chambers, to be substituted as a petitioner.
- **70**(3) The Judge may substitute as a petitioner any such applicant who is desirous of being substituted, and on whose behalf security to the same amount is given as is required in case of a new petition.

R.S., c.38, s.70.

PUNISHMENT OF BRIBERY

71 When it is found by the report of the Judge that bribery has been committed by or with the knowledge and consent of any person returned as a member at an election, or of any person who being a candidate at an election is complained against as aforesaid, such person shall be deemed to have personally committed bribery at such election; and in addition to his election being declared void, the person returned shall, or in case of a candidate aforesaid, the candidate shall, during the period of six years next after the date of the report, be incapable of be-

67 Chaque fois qu'une requête en annulation d'élection est retirée, le juge doit faire savoir à l'Orateur s'il est d'avis que ce retrait résulte de quelque arrangement entaché de corruption, et, dans l'affirmative, exposer les circonstances du retrait de la requête.

S.R., c.38, art.67.

When the description of the decision of the de

S.R., c.38, art.68.

69 L'annulation d'une requête en annulation d'élection à cause du décès du requérant comme il est mentionné cidessus, ne dégage pas le requérant, ou ses représentants ou cautions, de leur obligation de payer les frais antérieurement faits.

S.R., c.38, art.69.

- **70**(1) Si une requête en annulation d'élection est annulée à cause du décès du requérant ou du requérant survivant, les représentants du requérant, ou l'une des cautions nommées dans son engagement, doivent donner un avis de cette annulation de la même manière que s'il s'agissait d'un avis de demande de retrait d'une requête et d'un avis d'intention de retirer une requête.
- **70**(2) Une fois cet avis donné, quiconque aurait pu se porter requérant relativement à l'élection visée par la requête peut, dans les dix jours, demander à la Cour ou à un juge, par voie de requête ou d'assignation en cabinet, à être substitué comme requérant.
- **70**(3) Le juge peut substituer comme requérant celui qui le désire, et au nom duquel un cautionnement d'un montant identique est donné comme il est requis dans le cas d'une nouvelle requête.

S.R., c.38, art.70.

PEINES PRÉVUES POUR CORRUPTION

71 Si le rapport du juge constate qu'un acte de corruption a été commis par une personne élue député à une élection, ou à sa connaissance et de son consentement, ou par une personne dont la candidature à une élection fait l'objet d'une plainte, ou à sa connaissance ou de son consentement, cette personne est réputée avoir personnellement commis un acte de corruption à cette élection; en plus du fait que son élection est déclarée nulle, la personne élue, ou le candidat, s'il s'agit d'un candidat, est inhabile à être élu ou à siéger à l'Assemblée législative pendant les six

ing elected to and of sitting in the Legislative Assembly, and he shall further be incapable during the same period,

- (a) of being registered as a voter, and voting at an election in the Province for a member of the Legislative Assembly, or,
- (b) of holding any appointment, commission, or office under authority and control of the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.38, s.71.

72 Nothing herein contained relieves any person from any of the penalties imposed by any other law in force in respect of bribery, except so far as relates to the debarring of such person from voting at any election.

R.S., c.38, s.72.

BRIBERY

73 Any person who offers any money or other reward by way of gift, loan, contract, or other device, to induce any elector to vote or forbear to vote at any election, or corruptly to procure any person to give his vote, or any person who provides money for another to do either of the aforesaid acts, commits for every such act an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence, and shall be debarred from voting for a term of six years from the date of conviction therefor.

R.S., c.38, s.73; 1990, c.61, s.27.

COSTS

- **74**(1) All costs incurred in connection with a petition, or the trial thereof, may be apportioned by the Court or Judge to be paid by the petitioner, or defeated candidate, or party or parties, in pursuance of such apportionment.
- **74**(2) The Court or Judge may disallow any costs, charges or expenses that, in the opinion of the Court or Judge, have been caused by vexatious conduct and unfounded allegations, either of the petitioner or respondent, and regard being had to the discouragement of any needless expense, by throwing the burden of defraying the same on the parties by whom it has been caused, whether such parties are or are not on the whole successful.

R.S., c.38, s.74.

années qui suivent la date de ce rapport, et il est en outre inhabile, durant la même période,

- a) à être inscrit comme électeur et à voter à une élection tenue dans la province pour élire un député de l'Assemblée législative, ou
- b) à occuper un poste, accepter une nomination ou être chargé d'une commission, sous l'autorité et la direction du lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.38, art.71.

72 Aucune disposition de la présente loi ne soustrait une personne à l'imposition de l'une des peines prévues par toute autre loi en vigueur en cas de corruption, sauf dans la mesure où cette peine a trait au fait d'interdire à cette personne de voter à une élection.

S.R., c.38, art.72.

CORRUPTION

73 Quiconque offre de l'argent ou une autre récompense sous forme de don, de prêt, ou de contrat, ou par toute autre manière, afin d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter à une élection, ou afin d'obtenir par corruption qu'une personne donne son vote, ou quiconque fournit de l'argent à une autre personne pour qu'elle commette l'un quelconque des actes susmentionnés, commet pour chacun de ces actes une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H, et est de son droit de vote pendant une période de six ans à compter de la date de sa déclaration de culpabilité.

S.R., c.38, art.73; 1990, c.61, art.27.

FRAIS

- **74**(1) Tous les frais exposés relativement à une requête en annulation d'élection ou à l'instruction d'une requête en annulation d'élection peuvent être répartis par la Cour ou par le juge et mis à la charge du requérant, du candidat battu ou de la ou des parties, dans les proportions fixées par la Cour ou par le juge.
- 74(2) La Cour ou le juge peut rejeter les frais, charges et dépens qui, de l'avis de la Cour ou du juge, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations sans fondement de la part du requérant ou du défendeur, en ayant soin, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, de les mettre à la charge des personnes qui les ont causés, que l'issue de la contestation leur ait été favorable ou

S.R., c.38, art.74.

75 If on the trial of a petition it appears that any agent of the respondent has been guilty of an act of bribery, or other corrupt practice, whereby the election is declared void, and that such act of bribery or corrupt practice was done without the knowledge or consent of the respondent, and not in any way by his procurement, the Judge may, in declaring the election void, adjudge that such agent pay the costs of such trial and petition in whole or in part; and he shall certify such judgment in writing, and file the same with the Registrar; in such case the Judge may, in the first instance, direct that the respondent pay such costs to the petitioner, in which case they shall be recovered in the usual way, and when so paid the respondent may recover the same with costs from the agent by action of debt in any Court of competent jurisdiction, and for that purpose the Judge's certificate shall be a record, and binding and conclusive upon all parties.

R.S., c.38, s.75.

76 Costs shall be taxed by the Registrar, and if payable by the respondent or his agent, in the first instance, may be recovered by execution or attachment, upon such rule or order against the person by whom the costs are ordered to be paid, or against his goods and chattels, lands and tenements.

R.S., c.38, s.76.

77 If costs are awarded in favor of any party against a petitioner, such party shall, after the expiration of thirty days, upon the production of a certificate of taxation from the Registrar, be entitled to receive out of the deposit the amount so taxed, if the aggregate of the costs taxed against that petitioner, certificates whereof are within the period of thirty days filed with the Registrar, does not exceed the deposit; or if the total amount of the certificates so filed as aforesaid exceeds the deposit, then his proportion thereof, in which event such party shall be entitled forthwith to issue execution against the petitioner for the residue of his costs so taxed.

R.S., c.38, s.77.

78 Such reasonable allowance as the Lieutenant-Governor in Council shall allow for the travelling and other expenses of the Judge, and all expenses properly incurred by the sheriff in providing a proper court, shall be defrayed by warrant in the ordinary way.

R.S., c.38, s.78.

75 Si, lors de l'instruction d'une requête en annulation d'élection, il apparaît qu'un représentant du défendeur s'est rendu coupable d'un fait de corruption ou d'une autre manoeuvre frauduleuse qui a entraîné l'annulation de l'élection, et que ce fait de corruption ou cette manoeuvre frauduleuse a été commis sans la connaissance et le consentement du candidat, et d'aucune façon sur l'incitation de ce dernier, le juge peut, en déclarant l'annulation de l'élection, condamner ce représentant à payer, en totalité ou en partie, les frais de cette instruction et de cette requête; il doit aussi certifier par écrit ce jugement et le déposer entre les mains du registraire et, dans ce cas, le juge peut, en premier lieu, ordonner que le défendeur paie ces frais au requérant, auquel cas ces frais sont recouvrés de la façon ordinaire. Lorsque ces frais sont ainsi payés, le défendeur peut se les faire rembourser, avec les dépens par le représentant en engageant une action en recouvrement devant tout tribunal compétent, et à cette fin le certificat du juge constitue une pièce de procédure valable et péremptoire pour toutes les parties.

S.R., c.38, art.75.

76 Les frais sont taxés par le registraire; s'ils sont payables en premier lieu par le défendeur ou par son représentant, ils peuvent être recouvrés par voie de saisie ou de contrainte par corps, sur décision ou ordonnance prise contre la personne tenue par l'ordonnance de payer les frais, ou contre les biens réels et personnels de celle-ci.

S.R., c.38, art.76.

77 Si des frais sont adjugés en faveur d'une partie contre un requérant, cette partie a le droit, après l'expiration d'un délai de trente jours, sur production d'un certificat de taxation provenant du registraire, de recevoir sur le dépôt le montant ainsi taxé, si la totalité des frais taxés contre le requérant, et dont les certificats ont été déposés auprès du registraire dans la période de trente jours, n'excède pas le dépôt. Si le montant total des certificats ainsi déposés excède le montant du dépôt, cette partie a alors le droit d'en recevoir sa proportion, auquel cas elle est autorisée à ce qu'un bref d'exécution soit immédiatement décerné contre le requérant pour le reste de ses frais ainsi taxés.

S.R., c.38, art.77.

78 L'allocation raisonnable que le lieutenantgouverneur en conseil peut allouer pour les frais de déplacement et autres frais du juge, et toutes les dépenses raisonnablement faites par le shérif pour fournir une salle d'audience convenable, sont payés par mandat de la façon ordinaire.

S.R., c.38, art.78.

APPEAL

79(1) An appeal lies to the Court of Appeal, subject to the following provisions:

If within twenty days after the determination of the Judge application is made to him on behalf of the respondent for leave to appeal, the Judge shall submit the evidence and the reasons for his determination to the Chief Justice of New Brunswick, or in case the trial was had before him, then to such Judge as the Chief Justice may designate, and unless, in the opinion of the Chief Justice or Judge to whom the same has been submitted, there is no reasonable ground for an appeal whether upon matters of law or inferences of fact or conclusions upon matters of fact or weight of evidence, an order shall be made by the Judge who tried the petition, granting leave to appeal.

- **79**(2) The Court of Appeal may reverse or alter the determination of the Judge, grant a new trial or make such order as it may deem right.
- **79**(3) If the appeal is dismissed, the Judge who tried the petition shall forthwith certify his determination upon the trial, and the grounds and reasons therefor, to the Speaker as provided in section 29.
- **79**(4) If a new trial is ordered, it shall be had in like manner as the trial in the first instance, but there shall be no appeal upon the determination of the second trial.
- **79**(5) If the determination of the Judge, so far as it relates to the setting aside of the election, is sustained, but in other respects altered, the Judge shall certify to the Speaker, his determination so altered.
- **79**(6) When the determination of the Judge is against a candidate, other than a respondent, the candidate may, within twenty days thereafter, appeal by serving notice upon the Judge and the respondent.
- **79**(7) On such appeal the Court may affirm, alter or reverse such determination in whole or in part, so far as regards the candidate.
- **79**(8) The provisions of the *Judicature Act* and rules respecting notices and factums on appeal in civil causes, so far as consistently may be, apply to an appeal.

APPEL

- **79**(1) Un appel peut être interjeté devant la Cour d'appel, sous réserve des dispositions suivantes :
- Si, dans les vingt jours de la décision du juge, une demande d'autorisation d'interjeter appel lui est adressée au nom du défendeur, le juge doit soumettre les preuves et motifs de sa décision au juge en chef du Nouveau-Brunswick, ou, si l'instruction a été faite par ce dernier juge, au juge que le juge en chef peut désigner, et, à moins que le juge en chef ou le juge auquel la cause a été soumise soit d'avis qu'aucun motif raisonnable ne justifie un appel, que ce soit relativement aux questions de droit, aux déductions faites sur les faits établis ou aux conclusions tirées sur des questions de fait ou sur la valeur des témoignages, le juge qui a fait l'instruction de la requête en annulation d'élection doit rendre une ordonnance autorisant l'appel.
- **79**(2) La Cour d'appel peut infirmer ou modifier la décision du juge, accorder une nouvelle instruction ou rendre l'ordonnance qu'elle juge équitable.
- **79**(3) Si l'appel est rejeté, le juge qui a fait l'instruction de la requête en annulation d'élection doit immédiatement certifier à l'Orateur, de la façon prévue à l'article 29, la décision qu'il a prise à la fin de l'instruction, en précisant les motifs et raisons de celle-ci.
- **79**(4) S'il est ordonné de procéder à une nouvelle instruction, elle a lieu de la même façon qu'en première instance, mais la décision rendue lors de cette deuxième instruction est sans appel.
- **79**(5) Si la décision du juge est maintenue relativement à l'annulation de l'élection, mais est modifiée sous d'autres aspects, le juge doit certifier à l'Orateur sa décision qui est ainsi modifiée.
- **79**(6) Lorsque la décision du juge est défavorable à un candidat autre qu'un défendeur, le candidat peut, dans les vingt jours qui suivent, interjeter appel en signifiant un avis au juge et au défendeur.
- **79**(7) Lors d'un tel appel, la Cour peut confirmer, modifier ou infirmer, en totalité ou en partie, la décision rendue dans la mesure où elle concerne le candidat.
- **79**(8) Les dispositions de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et les règles applicables aux avis et aux factums lors d'un appel interjeté dans les causes civiles s'appliquent aux appels, dans la mesure où cela peut se faire logiquement.

79(9) The Court of Appeal may make such order, as it deems right, respecting the costs of appeal.

R.S., c.38, s.79.

80 Any order or judgment of the Judge, or rule or judgment of the Court of Appeal shall be filed with the Registrar.

R.S., c.38, s.80.

MISCELLANEOUS

81 A barrister of the Court may practise as counsel or agent, under this Act.

R.S., c.38, s.81; 1979, c.41, s.25.

82 An agent or attorney employed for the petitioner or respondent shall forthwith leave written notice at the office of the Registrar of his appointment to act as such agent or attorney; and service of notices and proceedings upon such agent or attorney shall be sufficient for all purposes.

R.S., c.38, s.82.

83 All persons authorized to take affidavits to be read in the Court, may take affidavits in any matters arising under this Act.

R.S., c.38, s.83; 1979, c.41, s.25.

84 Publication of any paper or notice shall, where it is not otherwise expressed, be by posting copies of such papers or notices on or in the court house, or on or in the registry office of the county to which the petition relates, or by publishing the same in one issue of a public paper printed and published in the county.

R.S., c.38, s.84.

85 No proceedings under this Act shall be defeated by any formal objection.

R.S., c.38, s.85.

86 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

1973, c.74, s.16.

N.B. This Act is consolidated to December 31, 1998.

79(9) La Cour d'appel peut rendre l'ordonnance qu'elle juge équitable au sujet des frais d'appel.

S.R., c.38, art.79.

80 Toute ordonnance ou tout jugement du juge, ou toute décision ou tout jugement de la Cour d'appel doit être déposé auprès du registraire.

S.R., c.38, art.80.

DISPOSITIONS DIVERSES

81 Un avocat à la Cour a le droit d'exercer en qualité de conseil ou d'agent en application de la présente loi.

S.R., c.38, art.81; 1979, c.41, art.25.

82 L'agent ou le procureur employé par le requérant ou le défendeur doit communiquer par écrit, au bureau du registraire, un avis à l'effet qu'il est nommé pour agir en cette qualité; la signification des avis et des procédures à cet agent ou procureur est suffisante à toutes fins.

S.R., c.38, art.82.

83 Toutes les personnes autorisées à recevoir des affidavits destinés à être lus à la Cour peuvent recevoir des affidavits pour toute question relative à la présente loi.

S.R., c.38, art.83; 1979, c.41, art.25.

84 Sauf disposition expresse contraire, la publication de tout document ou avis se fait par l'affichage des copies de ces documents ou avis dans ou sur le palais de justice, ou dans ou sur le bureau de l'enregistrement du comté visé par la requête en annulation d'élection, ou par publication dans un numéro d'un journal public imprimé et publié dans le comté.

S.R., c.38, art.84.

85 Aucune procédure engagée en application de la présente loi ne peut être annulée en raison d'une objection formelle quelconque.

S.R., c.38, art.85.

86 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises par la présente loi.

1973, c.74, art.16.

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 1998.